



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-
Gevrier (74) (commune nouvelle d'Annecy)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2797

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2797, présentée le 1 août 2022 par la communauté d'agglomération Grand Annecy, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Considérant que la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) fait partie de la commune nouvelle d'Annecy (Haute-Savoie) qui compte 130 721 habitants sur une superficie de 66,9 km² (données Insee 2019), laquelle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang A (sur 4 rangs, de A à D) ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation pour :
 - modifier l'OAP n°1 « *secteur du Pont Neuf* » (zone UBb) pour reporter sur le schéma d'aménagement la suppression du secteur à plan masse « *parvis Église Saint-Etienne* », préciser la hauteur et prescrire le maintien d'un espace ouvert entre le parvis de l'Église et la ripisylve du Thiou ;
 - ajouter une OAP n°4 « *îlot République Ouest* » (zone UBa, 0,75 ha) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer le secteur à plan de masse « *secteur Ouest République/Libération/Vernay* », remplacé par l'OAP n°4 ;
 - supprimer le secteur à plan de masse « *parvis Église Saint-Etienne* » ;

- reclasser en zone Ue des anciennes voies ferrées (0,7 ha) ;
- délimiter le secteur de sursis à statuer sur le « secteur des Trois Fontaines » (12,9 ha) ;
- modifier le règlement écrit pour mentionner la zone UBa (OAP n°4) ;

Considérant que l'OAP n°4 « îlot République Ouest » énonce que la « destination des constructions sera principalement à usage résidentiel » et prévoit d'« imposer le plus possible les emprises de parking sous les volumes construits de manière à libérer un maximum de pleine terre » ; qu'elle comprend notamment la parcelle cadastrale AR n°476, située à l'ouest de l'OAP ;

Considérant que la parcelle AR n°476 est référencée dans la base de données des sites et sols pollués sous le n° SSP0000667 ; que la fiche de renseignement relative à ce site indique notamment qu'il a hébergé une station service du groupe Casino ; qu'une pollution des sols aux hydrocarbures y a été diagnostiquée après arrêt de la station ; qu'après la réalisation de travaux de dépollution réalisés d'octobre 1998 à juin 2000, il a été constaté en 2001 la subsistance d'une pollution résiduelle ; que celle-ci a donné lieu à des restrictions d'usage, pour limiter l'occupation du site à des voiries ou des locaux industriels, étant considéré que « le site devait être occupé par un parking dont la réalisation ne nécessitait aucune excavation de terre »¹ ;

Considérant que l'OAP n°4 prévoit un changement d'usage de la parcelle AR n°476 sans que le dossier transmis n'établisse que le terrain est compatible avec l'usage d'habitation (deux bâtiments R+5 et R+7), ni ne mentionne la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des sols pollués depuis 2001 ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - décrire l'état initial de l'environnement, en particulier la pollution des sols au sein de l'OAP n°4 ;
 - établir que l'état des sols est compatible avec les usages projetés dans l'OAP n°4 ;
 - et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2797, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

1 Fiche du site n° [SSP0000667](#) , disponible sur le site Internet « Géorisques ».

procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light gray rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).